

Un appel à une politique cohérente en matière de solutions phytosanitaires, y compris pour les utilisations mineures



- AAf 
- AREFLH 
- CELCAA 
- COCERAL 
- COPA-COGECA 
- ECPA 
- EFM 
- ESA 
- FEDIOL 
- FERM 
- FoodDrinkEurope 
- FRESHFEL 
- FRUCOM 
- IBMA 
- PROFEL 
- UNION FLEURS 

Un appel à une politique cohérente en matière de solutions phytosanitaires, y compris pour les utilisations mineures

La **table ronde de la chaîne agroalimentaire pour la protection des végétaux** surveille attentivement l'évolution de la politique et de la législation européennes en matière de produits phytosanitaires ainsi que les implications pour l'ensemble de la chaîne. L'impact sur la disponibilité des solutions phytosanitaires pour les agriculteurs européens représente une préoccupation particulière pour la table ronde. Nous saluons donc la sensibilisation accrue des régulateurs à cet important sujet et, plus spécifiquement, les récents progrès concernant le prochain lancement d'un secrétariat de coordination pour les utilisations mineures. De plus, la mise en œuvre progressive du Règlement n° 1107/2009 et de ses dispositions en matière de reconnaissance mutuelle constitue une avancée dans le sens de la garantie d'une protection suffisante des cultures ainsi que de la qualité et de la durabilité de la production agricole pour les cultivateurs, les transformateurs et les négociants.

Dans un même temps, la table ronde estime que ces efforts sont significativement minés par plusieurs autres évolutions qui contrecarrent les progrès. C'est le cas avec l'examen actuellement mené par l'UE des substances actives, lequel risque d'avoir un impact négatif sur la disponibilité d'une gamme suffisante de produits, en particulier pour les cultures spécialisées et les utilisations mineures. Cela pourrait avoir des conséquences considérables pour tous les opérateurs de la chaîne agroalimentaire ainsi que pour les consommateurs finaux.

La table ronde aimerait notamment mettre en avant les évolutions négatives suivantes qui affectent la disponibilité des produits phytosanitaires :

1. Les règles de plus en plus pesantes concernant l'approbation des substances actives dans le cadre du Règlement n° 1107/2009

En conséquence du processus d'approbation des substances actives, le nombre et les types de substances disponibles pour la protection des cultures dans l'Union européenne connaissent actuellement une forte réduction. En outre, l'on observe un manque d'initiatives au niveau européen visant à soutenir les substances à faible risque, ce qui a conduit à une pénurie de ces substances sur le marché, alors qu'elles y sont attendues et nécessaires.

Cela représente un risque spécifique pour de nombreuses cultures étant donné qu'une gamme suffisante de solutions phytosanitaires est importante pour la gestion de la résistance; le risque est particulièrement élevé pour les utilisations mineures, pour lesquelles la disponibilité est déjà très limitée.

Par ailleurs, cela expose potentiellement les cultivateurs, les transformateurs et les négociants de l'UE à la concurrence déloyale de leurs homologues en dehors de l'UE. En parallèle, ces opérateurs pourraient également être confrontés à des restrictions commerciales, si les LMR pour les substances retirées s'appliquant aux produits de base importés venaient à être réduites au niveau de détection.

2. Différences en termes de mise en œuvre au niveau national

Au sein de l'UE, les distorsions de la concurrence sont encore aggravées par les différences existant au niveau national quant à divers aspects liés à l'autorisation d'utilisation. Nous souhaitons notamment rappeler le rythme différent de la reconnaissance mutuelle, l'extension de l'utilisation ou l'approche différente à l'égard de l'utilisation de la dérogation concernant l'autorisation d'urgence prévue à l'Article 53 du Règlement n° 1107/2009.

Les différences entre les plans d'action nationaux mettant en œuvre la Directive relative à l'utilisation durable des pesticides mènent également à davantage de distorsions parmi les cultivateurs, transformateurs et négociants européens et, de fait, à une prolifération des difficultés, y compris pour les utilisations mineures.

3. Substances dont la substitution est envisagée et évaluation comparative

En ce qui concerne la disponibilité des substances actives et l'objectif européen d'atténuer les conséquences pour les cultures spécialisées et les utilisations mineures, un fort effet de distorsion doit encore être attendu en conséquence de la mise en œuvre de la politique de « substances dont la substitution est envisagée ». En effet, dans leurs processus d'évaluation respectifs, les États membres pourraient mener une analyse comparative par culture en se basant sur des priorités et critères différents, ce qui résulterait en de nouvelles distorsions de la concurrence pour les cultivateurs de différents États membres. Cela aurait des répercussions négatives tout au long de la chaîne agroalimentaire pour tous types de substances actives.

En conséquence de quoi, la table ronde appelle les autorités européennes et des États membres à veiller à ce que les politiques relatives aux produits phytosanitaires soient mises en œuvre de manière cohérente dans l'ensemble de l'UE et vis-à-vis des pays tiers. Cela garantira que les efforts déployés pour résoudre les problèmes rencontrés par les utilisations mineures et celui de la disponibilité globale des substances actives et des produits phytosanitaires ne soient pas mis en péril par d'autres développements.

Recommandations

La **table ronde de la chaîne agroalimentaire pour la protection des végétaux** recommande donc à la Commission européenne :

- 1) de garantir que l'esprit du Règlement CE/1107/2009 soit préservé au travers de la mise sur le marché d'outils (mécaniques, biologiques et chimiques) suffisants de protection des cultures, permettant ainsi aux cultivateurs, transformateurs et négociants européens de rester compétitifs sur le marché international et de relever les défis de la sécurité alimentaire.
- 2) de garantir avec les États membres que l'un des principaux objectifs du Règlement CE/1107/2009, à savoir l'harmonisation de l'autorisation d'utilisation, soit correctement mis en œuvre, sans que des restrictions additionnelles excessives nationales ne soient appliquées par les États membres individuels.
- 3) d'élaborer des lignes directrices visant à favoriser l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle en mettant en lumière les réussites ayant abouti à des solutions durables.
- 4) de fournir des critères et lignes directrices appropriés afin de permettre la mise à disposition de « produits à faible risque » pour une utilisation harmonisée et opportune sans plus attendre.

- 5) de fournir des lignes directrices pour garantir que l'« évaluation comparative » des produits soit réalisée de manière harmonisée et pratique, sans distorsion de la concurrence et des échanges.
- 6) d'exhorter les États membres à être particulièrement attentifs aux utilisations mineures et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les « cultures orphelines », pour lesquelles aucune solution phytosanitaire ne serait disponible.
- 7) d'assurer la mise en œuvre harmonisée du Règlement CE/396/2005 dans les différents États membres. Par exemple, une harmonisation est nécessaire pour certains secteurs par rapport aux facteurs de transformation.
- 8) d'éliminer les déséquilibres réglementaires en termes de législation relative aux produits phytosanitaires entre l'UE et les pays tiers. Les LMR pour les produits de base échangés devraient être fixées à des niveaux qui ne nuisent pas au degré actuel de protection de la santé des consommateurs, tout en minimisant l'impact négatif sur le commerce.
